

**DÉCRET**  
**d'application de la messe célébrée**  
**à une intention unique collective**

ATTENDU QUE le Saint-Siège<sup>1</sup>, introduisant une exception à la loi canonique en vigueur sur les offrandes de messe, a autorisé, à des conditions précises, que plusieurs offrandes puissent être cumulées en une seule offrande pour une seule messe célébrée à une intention unique dite « collective »;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu pratiquement impossible d'acquitter toutes les intentions de messe individuelles des fidèles en raison du regroupement des paroisses, de la multiplicité des lieux de culte et de la diminution du nombre de prêtres;

CONSIDÉRANT qu'il est très difficile de satisfaire les fidèles qui souhaitent qu'une messe soit célébrée à une intention particulière à une date déterminée;

CONSIDÉRANT qu'il faut éviter que des intentions de messe d'abord acceptées individuellement soient cumulées et satisfaites par une seule messe, ceci en violation de la loi de l'Église<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que l'expérience autorisée dans deux paroisses d'appliquer la messe célébrée à une intention unique collective conforme à la législation de l'Église s'est avérée positive et qu'elle permet aussi aux personnes moins fortunées que leurs intentions soient prises en compte;

CONSIDÉRANT l'obligation inchangée de célébrer dans chaque paroisse une messe « *pro populo* » (aux intentions des paroissiens);

EN CONSÉQUENCE, après avoir pris l'avis du Conseil presbytéral et en conformité avec l'article 6 du Décret *Mos jugiter obtinuit* de la Congrégation pour le Clergé, je décrète ce qui suit :

1. je permets aux curés ou aux modérateurs des paroisses du diocèse de Saint-Jean-Longueuil à se prévaloir de l'autorisation donnée par le Saint-Siège d'utiliser l'intention dite collective, c'est-à-dire de célébrer une messe avec une seule intention réunissant les demandes et les offrandes de plusieurs personnes;

---

<sup>1</sup> CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Décret *Mos jugiter obtinuit*, 22 février 1991, CD87 (1991) 431-432.

<sup>2</sup> CODE DE DROIT CANONIQUE, c. 948.

2. les conditions suivantes doivent être rigoureusement observées :

- a) les fidèles doivent être instruits de cette possibilité, par le bulletin paroissial et au prône;
- b) les donateurs doivent être préalablement et explicitement avertis et doivent consentir à ce que leur intention et leur offrande soient ajoutées à celles d'autres personnes pour la célébration d'une seule messe;
- c) l'offrande donnée pour cette célébration doit être laissée à la discrétion du donateur;
- d) la célébration de la messe avec intention collective doit être annoncée publiquement, en indiquant le jour et l'heure, et ne doit pas avoir lieu plus qu'une fois par mois par lieu de culte paroissial et préférablement sur semaine; la mention au bulletin paroissial doit indiquer seulement « messe avec intention collective », sans autre spécification;
- e) toutefois, les intentions qui forment l'intention collective peuvent être écrites sur une feuille ou dans un cahier qui peut être déposé devant l'autel avant le début de la célébration;
- f) le prêtre célébrant ne conserve que la somme de 5 \$ et le reste de l'offrande est réparti entre la Fabrique et la Caisse de compensation des prêtres dans la même proportion que les autres offrandes de messe durant la semaine;
- g) l'application de l'intention collective ne change rien à l'obligation de célébrer la messe *pro populo* chaque dimanche ni à la possibilité pour les fidèles de faire célébrer des messes individuelles à leurs intentions.

Le présent décret abroge les dispositions précédentes inscrites dans le Manuel d'administration des fabriques et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fait et signé à Longueuil, ce 26 novembre 2007.

✍ Jacques Berthelet, C.S.V.  
évêque de Saint-Jean-Longueuil

Jean-Pierre Camerlain, prêtre  
chancelier